



SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

Arrondissement de BERNAY

Département de l'EURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/05/20 à 19 h 00

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean AUBOURG, Maire.

Convocation et affichage : 18/05/2020

Prénom	Nom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir	Secrétaire
Jean	AUBOURG	X				
Michel	MATHE	X				
Françoise	RADENEN	X				
François	GOHE	X				
Guylène	FREVAL	X				X
François	CABOULET	X				
Pierre-Emmanuel	ARAMBURU	X				
Philippe	DAGALLIER	X				
Sandrine	MENAGER	X				
Frédéric	VAUSSY	X				
Christophe	KERSPERN	X				
Natacha	LECOQC	X				
Emmanuelle	BERNET	X				
Amélie	PROD'HOMME	X				
Sophie	LEFEBVRE	X				
Dany	MUEL	X				
Stéphanie	COUFOURIER	X				
Audrey	DURAND	X				
Mathieu	GARNESSON	X				X
		19	0	0	0	2

ÉLECTION DU MAIRE

M. le Maire donne la parole à M. Michel Mathé, afin qu'il préside l'élection du maire. Il rappelle les règles selon lesquelles se déroulera vote, compte tenu du contexte sanitaire.

M. Mathé constate que les secrétaires de séance sont désignés et que le quorum est atteint. Il désigne Mme Amélie Prod'homme et M. François Caboulet pour être assesseurs.

M. Michel Mathé rappelle que les opérations électorales se sont déroulées et ont abouti à l'élection du conseil municipal et présente les modalités de vote pour l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Aubourg se déclare candidat au poste de maire. Il n'y a pas d'autre candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Jean AUBOURG 18 voix (dix-huit)

-M. Jean AUBOURG ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DÉTERMINATION NOMBRE ADJOINTS

M AUBOURG, Maire élu, expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en vertu des articles L 2122-1 et L2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal soit un maximum de cinq pour la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer à :

QUATRE (4), le nombre des adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant le dépôt d'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints, présentée par M. Michel MATHE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :19

– Liste de M. Michel MATHE 19 voix (dix-neuf)

La liste de M. Michel MATHE, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint M. Michel MATHE

2^{ème} adjointe Mme Françoise RADENEN

3^{ème} adjoint M. François GOHE

4^{ème} adjointe Mme Guylène FREVAL

ÉLECTION DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

M. le Maire rappelle qu'il peut déléguer des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil à un conseiller délégué. Il expose les conditions de cette faculté. Il estime nécessaire d'attribuer une partie des délégations vacantes à un conseiller qui doit en assurer la charge.

Vu l'article 2131-24-1 du code des Collectivités Territoriales, alinéa 3, les conseillers municipaux qui reçoivent une délégation du maire peuvent percevoir une indemnité spécifique, laquelle doit toutefois rester dans l'enveloppe budgétaire allouée au maire et adjoint ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, M. Pierre-Emmanuel ARAMBURU conseiller municipal délégué.

CHARTRE DE L'ÉLU

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu dont un exemplaire est distribué à l'ensemble des conseillers.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

OBJET :

TAUX DES INDEMNITÉS AU MAIRE

M. le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 28/05/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous soit 44 %.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1000 à 3 499 51,6 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 28/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

TAUX DES INDEMNITÉS AUX ADJOINTS

Vu les articles L2123 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24 ;

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1000 à 3 499 19.8 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 29/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire à 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

TAUX DES INDEMNITÉS DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu les articles L2123 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24 ;

Vu que seuls les conseillers municipaux délégués ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1000 à 3 499 6 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 28/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du conseiller municipal délégué à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DÉLÉGATION PERMANENTE DU MAIRE

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de

la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 60 000 HT pour les cas de procédures adaptées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Enfin, le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à M. le Maire des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution au Maire de l'ensemble des délégations énumérées.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

M. le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, les commissions municipales qui ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de constituer 7 commissions de travail suivantes :

Urbanisme et travaux : Jean AUBOURG, Michel MATHE, François GOHE, François CABOULET, Natacha LECOCCQ, Dany MUEL ;

Communication : Jean AUBOURG, Françoise RADENEN, François CABOULET, Stéphanie COUFOURIER, Sandrine MENAGER, Mathieu GARNESSON ;

Finances : Jean AUBOURG, François GOHE, Philippe DAGALLIER, Natacha LECOCQ, Sophie LEFEBVRE, Frédéric VAUSSY, Pierre-Emmanuel ARAMBURU ;

Affaires scolaires : Jean AUBOURG, Guylène FREVAL, Dany MUEL, Stéphanie COUFORIER ;

Environnement : Jean AUBOURG, Audrey DURAND, Emmanuelle BERNET, Mathieu GARNESSON, Christophe KERSPERN

Cadre de vie : Jean AUBOURG, Dany MUEL, Philippe DAGALLIER, Pierre-Emmanuel ARAMBURU, Frédéric VAUSSY, Sandrine MENAGER ;

Animation de la vie locale : Jean AUBOURG, Amélie PROD'HOMME, Natacha LECOCQ, Dany MUEL, Audrey DURAND ;

ELECTIONS DES DÉLÈGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que le nombre des membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Ce nombre ne peut être inférieur à 8 et supérieur à 16. La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Françoise RADENEN, Dany MUEL, Guylène FREVAL, François GOHE, Amélie PROD'HOMME

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu : 19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration : Françoise RADENEN, Dany MUEL, Guylène FREVAL, François GOHE, Amélie PROD'HOMME

ÉLECTION DES DÉLÈGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE L'EURE

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres qui représenteront la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membre titulaire :

NOM : MUEL

PRÉNOM : Dany

2/ Membre suppléant :

NOM : AUBOURG

PRÉNOM : Jean

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure.

ÉLECTION DES DÉLÈGUES AU SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG - SERPN

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 4 des statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres qui représenteront la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membre titulaire :

NOM : MATHE

PRÉNOM : Michel

2/ Membre suppléant :

NOM : AUBOURG

PRÉNOM : Jean

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure.

DÉLÈGUES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

M. le Maire rappelle qu'un conseiller communautaire représente la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les EPCI sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Les EPCI à fiscalité propre regroupent les communautés de communes, les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles.

Le nombre de délégués à élire par commune est fixé par le Préfet du département où se situe le siège de cet établissement. Cet arrêté fixe, pour l'EPCI à fiscalité propre concerné, le nombre total de sièges à pourvoir ainsi que leur répartition entre les communes membres de cet EPCI.

Vu l'exposé, le conseil municipal désigne à l'unanimité :

1/ Membres titulaires :

Jean AUBOURG

Guylène FREVAL

2/ Membre suppléant :

François GOHE

Représentants de la commune à la Communauté de Communes Roumois Seine.

ÉLECTION DÉLÈGUES COMMISSION APPEL D'OFFRES

M. le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres d'une collectivité territoriale est une commission composée de membres issus du conseil municipal qui ont une voix délibérative, c'est-à-dire qui ont qualité pour voter.

Selon l'article 22 du code des marchés publics elle est mise en place pour la durée du mandat.

Elle a les rôles suivants :

Examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres

Éliminer les offres non conformes à l'objet du marché

Choisir l'offre la plus avantageuse économiquement et attribue le marché.

Déclarer l'appel d'offre infructueux

Donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, le maire et trois membres du conseil composent la commission au titre de titulaires et trois suppléants.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membres titulaires :

Natacha LECOCQ

François GOHE

Michel MATHE

2/ Membres suppléants :

Mathieu GARNESSON

Pierre Emmanuel ARAMBURU

Sophie LEFEBVRE

ÉLECTION DES DÉLÈGUES AU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE BOSROUMOIS – SAINT OUEN DU TILLEUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat d'Assainissement des Eaux Usées de Bosroumois – Saint Ouen du Tilleul ;

Considérant qu'il doit être procédé à l'élection de deux délégués titulaires qui siègeront au Comité Syndical et de deux suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, les membres qui représenteront la commune aux réunions.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membres titulaires :

Michel MATHE

François GOHE

2/ Membres suppléants :

Jean AUBOURG

Pierre-Emmanuel ARAMBURU

Représentants de la commune au Comité du Syndicat d'Assainissement des Eaux Usées de Bosroumois – Saint Ouen du Tilleul.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS CONSEIL DES JEUNES

M. le Maire exprime son souhait d'installer un conseil des jeunes, ce qui demandera beaucoup de travail.

Il explique qu'un conseil municipal, s'il le souhaite, peut décider la création d'un conseil municipal de jeunes. Ces assemblées ont pour principal objet de sensibiliser les jeunes à la vie de la commune et de prendre en compte leurs suggestions ou leurs projets.

Vu l'exposé des motifs, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Jean AUBOURG et M. Christophe KERSPERN membres du conseil des jeunes.

VALIDATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA PLACE DE L'ÉTOILE

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 1918 du 20/06/2019 et 2010 du 17/02/2020.

M. le Maire rappelle que le carrefour de l'Étoile va être totalement réhabilité dès la rentrée. Il sera remodelé et un obstacle central obligera les véhicules à le contourner. Il s'agit de la première étape et il sera ultérieurement rattaché à deux cheminements, vers le cimetière et vers la rue de l'Église.

M. le Maire explique que ces travaux entrent dans le cadre de ce qui préfigure le futur schéma de circulation communal. Il rappelle la coopération active avec le Département et avec le CAUE27 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer avec le Département tous les documents afférents au projet d'aménagement du carrefour de l'Étoile et au cheminement piétonnier et pistes cyclables.
- d'approuver les plans de financement prévisionnels ci-dessous

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux aménagement du carrefour de l'Etoile	173 487.12 €	Subvention amendes de police	52 046.14 € (30%)
		Autofinancement	121 440.98 €
Total	173 487.12 €	Total	173 487.12 €

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Aménagement piétonnier et pistes cyclables	21 550 €	Subvention amendes de police	6 465 € (30%)
		Autofinancement	15 085 €
Total	21 550 €	Total	21 550 €

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer avec le Département tous les documents afférents au projet d'aménagement du carrefour de l'Étoile au cheminement piétonnier et pistes cyclables.
- Approuve les plans de financement prévisionnels

Questions diverses

M. le Maire donne les informations suivantes :

- les futurs conseils municipaux seront fixés par principe le jeudi à 19h30, à la cadence d'un conseil tous les 2 mois et demi, 3 mois. Il indique que les convocations sont dématérialisées.

- lorsque se sera possible, le conseil établira un règlement pour le conseil municipal. Il établira également un règlement pour le CCAS qui sera soumis à la Direction de la Solidarité et de l'Autonomie du Conseil Départemental de l'Eure.

Suite à une question de M. Dany MUEL, M. le Maire indique que les réunions du CCAS auront lieu, par principe, le jeudi à 18h30, et ceux avant les conseils municipaux. Il précise que si l'ordre du jour du CCAS est trop important, le conseil municipal pourra être reporté à 20h00.

Tour de table :

M. Dany Muel interroge M. le Maire sur les modalités de réunion des commissions.

M. le Maire lui répond qu'elles se réuniront assez rapidement, en accord avec les personnes concernées. Elles auront vraisemblablement lieu dans la salle des fêtes, au moins jusqu'à ce que celle-ci soit rouverte. Il ne peut pas donner de date présentement.

M. François CABOULET souhaiterait que cela soit fait avant début juillet, compte tenu des congés.

M. le Maire lui répond qu'il prendra en compte cette donnée.

M. Pierre-Emmanuel ARAMBURU propose que les coordonnées de tous les membres du conseil municipal soient partagées.

Après accord de chacun, M. le Maire indique qu'une diffusion sera faite des adresses électroniques et numéros de téléphones de tous les membres du conseil.

Mme Natacha LECOCQ interroge M. le Maire sur les conditions de reprise de l'activité dans les écoles de la commune.

M. le Maire lui répond que la reprise s'est faite progressivement. Au départ seulement cinq enfants (pour trois adultes) ont repris à l'école maternelle. Et 15 à l'école élémentaire, en 2 groupes. Une seule enseignante est détachée pour s'occuper des devoirs dématérialisés. Il indique que plus d'enfants vont rapidement retourner à l'école début juin.

Il rappelle les contraintes de l'école, sachant que celle-ci ne peut accueillir plus de trente élèves, mais que les élèves prioritaires (ceux qui ont besoin de soutien scolaire et ceux enfants de professions prioritaires) représentent 38 élèves. Sauf nouvelles indications gouvernementales, les autres ne retourneront pas à l'école avant septembre.

Mme Guylène FREVAL ajoute qu'il existe également des contraintes d'infrastructures et que pour respecter la règle des 4 m² par élève, il n'est pas possible de mettre plus de 10 tables par salle de cours.

M. Frédéric VAUSSY souhaite porter à l'attention du conseil que les habitants de la rue de l'Église se plaignent de la vitesse excessive des certains automobilistes. Il souhaite que l'idée d'installer un stop ou des chicanes soit envisagée. Mme Audrey DURAND, Mme Sandrine MANAGER et Mme Françoise RADENEN témoignent du même genre de comportements.

M. le Maire lui répond que des stops ont déjà été ajoutés à d'autres endroits et qu'ils n'empêchent pas toujours de limiter la vitesse des automobilistes. Quant aux chicanes, il estime qu'il ne faut pas en remplir la commune et que ces questions devront être discutées dans le cadre de la mise en œuvre du programme municipal relatif aux déplacements sur le territoire de la commune.

Mme Sandrine MENAGER interroge le M. le Maire sur d'éventuelles mesures qui auraient été faites dans la rue des Violettes.

M. Michel MATHE lui répond qu'effectivement des travaux sont prévus dans cette rue et qu'il s'agit probablement de mesures réalisées par le Département.

M. Philippe DAGALLIER interroge M. le Maire sur les modalités de déclenchement du feu tricolore de la rue des Canadiens.

M. le Maire lui indique qu'effectivement il semble qu'il y ait un défaut de réglage et qu'une intervention aurait dû avoir lieu, mais a été reportée compte tenu du contexte sanitaire.

M. Philippe DAGALLIER porte à l'attention du conseil que les passages piétons en face la coiffeuse rue des Canadiens et près de la résidence Saint-Jacques sont effacés, ce qui est dangereux.

M. François CABOULET porte à l'attention du conseil que les panneaux près du passage clouté de la route de Rouen ne sont plus visibles à cause des hauteurs d'herbes.

M. Philippe DAGALLIER souhaite savoir ce qui va être fait pour que les enfants puissent tous retourner à l'école.
M. le Maire lui répond qu'il s'agit de prérogatives relevant du Ministère de l'éducation nationale et non pas de la commune qui n'est que gestionnaire d'établissement.

Mme Audrey DURAND demande si le développement de la fibre dans le lotissement de la Chouque est prévu et à quelle échéance.

M. le Maire et M. Michel MATHE lui répondent que la fibre sera bien déployée partout dans la commune et qu'une échéance d'ici à la fin de l'année est envisageable, mais ne dépend pas de la commune.

M. Frédéric VAUSSY souhaite porter à l'attention du conseil que le lampadaire public près de son domicile s'allume le samedi soir à vers 18h00.

M. le Maire lui rappelle qu'il est normal que l'éclairage public s'allume les samedi soir jusqu'à minuit et que le nécessaire sera fait pour qu'il s'allume plus tard.

M. Mathieu GARNESSON souhaite porter à l'attention du conseil qu'une bouche d'égout répand une eau nauséabonde dans la rue de l'Étoile.

M. Michel MATHE lui répond qu'il s'agit d'un problème d'assainissement de la résidence autonomie, liée à des travaux effectués il y a un an.

M. le Maire lui indique que le nécessaire sera fait pour qu'il y soit remédié.

La séance est levée à 21h11.